



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ORPAILLAGE DE LOISIR

Lire les prescriptions in fine

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

CIVILITÉ DU DEMANDEURMadame Monsieur

Prénom

Nom

ADRESSE DU DEMANDEUR

Code postal

Ville

Téléphone

Courriel

ACCOMPAGNANTS**MATÉRIEL UTILISÉ****DATES DU DÉBUT ET DE FIN DE LA PRATIQUE (jj/mm/aaaa)**

Du

au

COURS D'EAU SUR LESQUELS L'ORPAILLAGE SERA PRATIQUÉ

- Je m'engage à respecter les prescriptions afférentes à l'orpillage dans les Pyrénées-Orientales (cf annexe 1)

Date et signature :

ANNEXE 1 : Prescriptions afférentes à l'orpaillage



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA PRATIQUE DE L'ORPAILLAGE DANS LES PYRÉNÉES-ORIENTALES

édictées au titre des articles L432-3 et L211-1 du code de l'environnement et des arrêtés du 21 juillet 1983, du 8 décembre 1988, du 19 novembre 2007 et du 23 avril 2007 de protection des écrevisses, poissons, amphibiens et mammifères terrestres et de la directive « habitat, faune, flore »

Toute demande pour la pratique de l'orpaillage de loisir doit faire l'objet **d'une information préalable** auprès du service en charge de la police de l'eau.

Le caractère privé de l'ensemble des cours d'eau dans le département des Pyrénées-Orientales impose au demandeur de solliciter les propriétaires riverains sur les deux rives pour obtenir un **consentement écrit**.

La circulation des véhicules terrestres à moteur **est interdite** en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (article L. 362-1 du code de l'environnement) ceci afin d'assurer la protection des espaces naturels.

Conformément au Code de l'environnement, le prélèvement, la détention ou le transport de minéraux ou fossiles est strictement interdit **dans les réserves naturelles**.

Les sites **interdits** à la pratique de l'orpaillage :

- les cours d'eau référencés dans l'inventaire relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole ;
- les cours d'eau en 1^{ère} catégorie piscicole (couleur rouge sur la carte) : toute l'année sur tous les cours d'eau ;
- les cours d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole (couleur bleue sur la carte) : du 1^{er} avril au 31 mai.
- le Tech en raison de son classement en Natura 2000.

Les matériels et produits suivants sont strictement interdits à la pratique :

- les dragues mécaniques et tout engin à moteur ;
- les substances chimiques ;
- la barre à mine et de façon générale tout outil ou dispositif détruisant la roche en place ;
- produits cyanurés ou mercure.

Cartographie interactive :

Espaces naturels	http://www.catalanes.espaces-naturels.fr/ Onglet « nous connaître »
Carte des frayères	https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/32459/232728/file/2021-carte-frayeres-orpaillage.pdf
Catégories piscicoles	www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/8206/49304/file/Rivi%C3%A8res+simplifi%C3%A9.pdf
Natura 2000	https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I098FR9101478